



13 270 Fos-sur-Mer



DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE

ELYSE ENERGY – NEOCARB LOG

PIECE JOINTE N°8

VERSION – FEVRIER 2026

Ce dossier a été réalisé avec le concours de l'Unité Conseil



APAPE EXPLOITATION FRANCE

Agence Conseil Sud-est


8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC Saumaty-Séon – CS 60193
13322 Marseille Cedex 16

PIECE JOINTE N°8¹

SYNTHESE DES PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS ARRETE PREFECTORAL

1	OBJET DU DOCUMENT	3
2	PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS PAR THEMATIQUE.....	4
2.1	GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	4
2.2	PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	4
2.3	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	5
2.4	PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	9
2.5	ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS NATURELS	9

¹ Référence au formulaire CERFA n°15964*03

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°8 -	Page : 3/9

1 OBJET DU DOCUMENT

Ce document a pour objectif de présenter de manière synthétique, thème par thème, les propositions de prescriptions que NeoCarb Log formule pour son projet.

Il est à noter que ces propositions sont cohérentes avec :

- les autres éléments de la présente demande d'autorisation environnementale, et notamment avec les études d'impact [d'incidence] et de dangers,
- la réglementation ministérielle et communautaire applicable au projet,

Ces propositions de prescriptions permettent donc de limiter les dangers et les inconvénients vis-à-vis des intérêts cités à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Le dossier de demande d'autorisation du projet a été construit en cohérence avec les arrêtés suivants :


- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- **Arrêté du 2 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 3 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
- **Arrêté du 4 octobre 2010** modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- **Arrêté du 12 octobre 2011** relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- **Arrêté du 26 mai 2014** relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
- **Arrêté du 3 août 2018** modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Il est donc retenu de manière générale le respect des prescriptions de ces arrêtés. En particulier :

- Installations de stockage : arrêté du 03/10/2010,
- Installations de chargement et déchargement : arrêté du 12/10/2011,
- Installations de combustion : arrêté du 03/08/2018.

Il est à noter que l'arrêté du 02/02/98 n'est pas applicable aux stockages de liquides inflammables en réservoirs aériens manufacturés exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le chapitre suivant reprend, pour certaines thématiques spécifiques, les propositions de prescriptions.

	DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ICPE	Février 2026
	- PIECE JOINTE N°8 -	Page : 4/9

2 PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS PAR THEMATIQUE

2.1 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Voies d'accès et voies d'engin

Les voies d'accès et les voies d'engins du site respecteront les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 03/10/10 et l'article 6 de l'arrêté du 12/10/11 sauf en ce qui concerne la portion de la voie engin située entre les voies ferrées, au sud de l'aire de chargement/déchargement des wagons. En effet, celle-ci disposera d'une largeur de 3,5 m (supérieure à la largeur prescrite) mais ne disposera pas d'aire de croisement. Cela est rendu impossible par les voies ferrées. Cependant, les engins de secours auront la possibilité de faire demi-tour à chaque extrémité de cette portion.

Organisation de la sécurité

Le site disposera d'un Plan d'Opération Interne (POI) conformément à l'arrêté du 26/05/2014. Ce plan sera mis en commun avec les sites Elengy, Marcegaglia et Air Liquide.

Garanties financières

Le projet NeoCarb étant une installation visée au point 3° de l'article R516-1 du code de l'Environnement, les garanties financières ont été calculées selon la circulaire du 18 juillet 1997. Le montant des garanties financières à constituer est de 12 818 549 € TTC.

2.2 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Emissions de COV

La surveillance des émissions atmosphériques sera réalisée de la manière suivante :

- Emissions diffuses des bacs de stockage : évaluation annuelle selon les articles 44 et 47 de l'arrêté du 03/10/10,
- Emissions diffuses des opérations de chargements et déchargements des produits : évaluation annuelle selon les articles 39 et 40 de l'arrêté du 12/10/11,
- Emissions canalisées en sortie des URV : analyses annuelles des quantités de COV émises par un organisme agréé selon les articles 39 et 42 de l'arrêté du 12/10/11.

Par ailleurs, les articles 59 et 63 du 02/02/98 prescrivent les seuils de surveillance suivants pour le paramètre COV :

- Seuil à partir duquel une autosurveillance permanente est imposée : 15 kg/h (cas général),
- Seuil de surveillance de la qualité de l'air : 150 kg/h (cas général).

Les estimations présentées dans l'étude d'impact concluent que les seuils d'autosurveillance et de surveillance de la qualité de l'air ne seront pas atteints.

Les caractéristiques des émissaires des URV seront conformes à l'article 43 de l'arrêté du 12/10/11. Une étude des conditions de rejet sera réalisée après dimensionnement de l'URV et

avant la mise en service de l'installation, afin de déterminer la hauteur de rejet en fonction des obstacles. Cette hauteur ne sera toutefois pas inférieure à 10 m. Les résultats de l'étude seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Emissions des installations de combustion

NeoCarb Log s'engage à faire fonctionner son installation de combustion soumise à la rubrique 2910-A moins de 500 h/an en fonctionnement normal (hors accident sur site). Selon l'arrêté du 03/08/2018, des VLE seront applicables à cette installation qu'à partir du 1^{er} janvier 2030 :

Polluants	VLE (mg/Nm ³)
SO ₂	NR
NO _x	225
Poussières	NR

La cheminée de l'installation respectera l'article 6.2.2C de l'arrêté du 03/08/2018 : « le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres ».

2.3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Origine des prélèvements en eau

Le site sera alimenté :

- En potable par le réseau d'eau potable du GPMM, pour un usage sanitaire,
- En eau industrielle par le réseau d'eau industrielle du GPMM, pour l'entretien des installations et la défense incendie.

La consommation annuelle en eau du projet est estimée inférieure à 5000 m³.

Le site sera équipé, à chaque point de livraison, d'un compteur. Ces compteurs seront relevés tous les jours si la consommation d'eau est susceptible de dépasser 100 m³/j, sinon hebdomadairement.

Par ailleurs, les réseaux de distribution d'eau feront l'objet de maintenance et contrôle à fréquence régulière pour détecter toute fuite.

Récupération et rejets des effluents aqueux

Le site sera à l'origine des rejets :

- Des eaux pluviales non polluées : ruisselant sur les toitures (bâtiments et auvents), la piste périphérique et la zone des voies ferrées hors aire étanche de chargement et déchargement des wagons,

- Des eaux pluviales susceptibles d'être polluées : ruisselant sur les voies de circulation (hors-piste périphérique), les aires de stationnement, les aires de manipulation et de stockage des produits,
- Des eaux industrielles provenant des opérations d'entretien (notamment lavage des aires), et des purges des bacs de SAF,
- Des eaux usées sanitaires.

Le réseau des eaux pluviales sera de type séparatif, afin de ne pas mélanger les eaux pluviales non polluées avec les eaux pluviales potentiellement polluées.

L'exutoire final se situe dans la darse n°1 pour les deux types d'eaux pluviales. Les eaux pluviales non polluées sont rejetées directement dans cette darse, via un fossé situé à la périphérie nord. Les eaux pluviales potentiellement polluées sont d'abord envoyées vers un bassin de confinement. Le site disposera de deux bassins :

- Bassin ouest de volume 1550 m³, permettant de récupérer les eaux pluviales potentiellement polluées de la partie administrative du site,
- Bassin est de volume 1900 m³, permettant de récupérer les eaux pluviales potentiellement polluées de la partie industrielle du site, ainsi que les eaux usées industrielles.

Les eaux usées issues des opérations de lavage seront récupérées par le réseau des eaux pluviales potentiellement polluées. Pour les purges des bacs de SAF, le produit sera récupéré autant que possible, et les eaux polluées seront envoyées dans le réseau des eaux pluviales potentiellement polluées. Les eaux usées industrielles aboutiront donc dans le bassin de confinement situé à l'est du site (volume de 1900 m³).

Les eaux pluviales potentiellement polluées et les eaux industrielles seront traitées par des débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbure.

Pour l'e-méthanol, un volume mort sera créé au fond du bassin, de manière à ce que le méthanol se dégrade naturellement en cas de forte concentration. Un analyseur en continu sera installé en sortie du bassin, afin de vérifier la concentration en DCO et COT, et autoriser le rejet dans la darse n°1.

Les eaux usées sanitaires seront traitées par deux microstation d'épuration dimensionnées pour

- Bâtiment administratif : 16 équivalents habitants.
- Bâtiment technique : 8 équivalents habitants.

Les effluents aqueux en sortie de ces dispositifs seront infiltrés.

Valeurs limites proposées pour les rejets d'effluents aqueux

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
Débit	/
Température	30 °C
pH	Entre 5,5 et 8,5
Couleur	100 mg Pt/l

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
MES	100 mg/L si flux journalier max < 15 kg/j 35 mg/L au-delà
DCO	300 mg/L si flux journalier max < 100 kg/j 125 mg/l au-delà
DBO ₅	100 mg/L si flux journalier max < 30 kg/j 30 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux	10 mg/L
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j
Benzène	/ (pas de surveillance)
Toluène	/ (pas de surveillance)
Xylènes (Somme o,m,p)	/ (pas de surveillance)

Tableau 8.1 : Proposition de normes de rejet des effluents liquides du site
Fréquence de surveillance proposée pour les rejets d'effluents aqueux

Paramètres	VLE retenues	Fréquence	Commentaires
Débit	/	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
		En continu	Si le débit dépasse 100 m ³ /j
		Journalière	Mesure via débitmètre en sortie si le débit est inférieur ou égal à 100 m ³ /j
Température	30 °C	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
pH	Entre 5,5 et 8,5	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
Couleur	100 mg Pt/l	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
MES	100 mg/L si flux journalier max < 15 kg/j	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98

Paramètres	VLE retenues	Fréquence	Commentaires
	35 mg/L au-delà		
DCO	300 mg/L si flux journalier max < 100 kg/j	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
	125 mg/l au-delà	En continu	Analyseur en continu pour vérifier si la concentration en DCO est respectée et autoriser le rejet
DBO ₅	100 mg/L si flux journalier max < 30 kg/j	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
	30 mg/l au-delà		
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98
Zinc et ses composés (Zn)	0,8 mg/L si le rejet dépasse 20 g/j	Annuelle	Par organisme ou laboratoire agréé selon article 58.III du 02/02/98

Tableau 8.2 : Proposition de fréquence de surveillance sur les effluents liquides du site

Surveillance des eaux souterraines

Le site est soumis à surveillance des eaux souterraines au sens :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, article 65. A noter que la rubrique 4722 – Méthanol n'est pas citée dans l'article 65,
- de l'article 55 de l'arrêté du 03/10/10.

Notamment, la surveillance est basée sur la réalisation d'une étude hydrogéologique préalable définissant les nappes d'eau à surveiller. Chaque nappe doit faire l'objet d'un plan de surveillance précisant :

- le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ;
- les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ;
- la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des

eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées. Si la pollution constatée est à l'origine de l'exploitant, la surveillance des eaux souterraines devra être réalisée selon les prescriptions de l'article 65 bis de l'arrêté du 02/02/1998.

2.4 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les prescriptions sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE. A noter qu'aucune ZER n'est identifiée à proximité du site.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4 dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3 dBA

Tableau 8.3 : Niveau sonore admissible en limite de propriété, afin de respecter les émergences en ZER

2.5 ESPÈCES PROTÉGÉES ET HABITATS NATURELS

Autorisation de défrichement

La demande d'autorisation de défrichement est sollicitée pour une surface de 35,2 ha environ sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Dérogation espèces protégées et méthode ERC

Pour rappel, la liste des espèces protégées concernées par la demande de dérogation ainsi que la méthode ERC appliquée au projet et le détail des mesures proposées sont présentées en pièce-jointe 4 Etude d'Impact.